
RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR **CONSELLIOR SAS** LE 24 JUIN 2021

La société Consellior SAS a adressé au Président du Conseil d'administration de Baccarat, selon un courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 juin 2021, 6 questions écrites à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2021.

Ce courrier n'était pas accompagné d'un justificatif de la qualité d'actionnaire de Consellior SAS, comme le requiert pourtant l'article R.225-84 §2 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration réuni le 28 juin 2021 a cependant statué sur les réponses à apporter à ces questions écrites figurant ci-dessous :

1. Actionnariat

Nous comprenons de l'information réglementée publiée que des actions ¹ de la société sous intitulé « Leg de Chambrun » sont « détenue et administrées par la société ».

La seule information disponible laisserait à penser qu'il s'agit des 8 actions léguées à Baccarat par Aldebert Pineton de Chambrun **en 1899**.

QUESTION 1 :

Pouvez-vous nous éclairer sur la propriété de ces actions et leur éventuelle inscription au bilan de la Société depuis 122 ans ?

La propriété des ces titres est-elle démembrée ou gérée dans une indivision ?

Pouvez-vous nous éclairer sur l'exercice des droits de votes attachés à ces 8767 actions ?

RÉPONSE 1 :

A la connaissance de la Société, les actions Baccarat reçues en vertu du « Legs de Chambrun » sont détenues et administrées par la Société depuis la mise en œuvre des stipulations dudit legs à la suite du décès du testateur, Aldebert de Chambrun, en 1899. La propriété des 8.768 actions concernées n'est ni démembrée ni gérée en indivision. Ces actions ne sont pas inscrites au bilan de la Société, étant rappelé que la Société les détient et les administre pour le bénéfice de certains membres du personnel retraité de Baccarat. Aucun droit de vote n'est exercé en assemblée générale des actionnaires s'agissant de ces actions.

2. Questions aux administrateurs et membre des comités institués

Connaissance prise du niveau d'endettement de 174 millions d'euros publié récemment dans les comptes 2018 de la société mère de Baccarat ?

QUESTION 2 :

Pouvez-vous nous confirmer (i) que l'avis motivé du Conseil d'administration, (ii) que la recommandation favorable du Comité ad hoc et (iii) les travaux de l'expert indépendant ont été émis et les travaux réalisés en parfaite connaissance de ces chiffres ?

¹ 8768 actions représentant 1,1 % du capital

RÉPONSE 2 :

L'endettement de l'actionnaire de contrôle de Baccarat n'implique pas la Société et ne relève pas de la compétence de son conseil d'administration.

Comme indiqué à la section 1.1.2 du projet de note d'information déposé par Fortune Legend Limited le 4 juin 2021 auprès de l'AMF, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Fortune Legend Limited (en tant qu'initiateur de l'offre) feront l'objet d'un document séparé déposé auprès de l'AMF et mis à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée.

Pour rappel, les diligences de l'expert indépendant désigné dans le cadre de ladite offre (le cabinet Ledouble) sont décrites à la section 1.5 de leur rapport, intégralement reproduit dans le projet de note en réponse déposé par Baccarat le 4 juin 2021 auprès de l'AMF.

QUESTION 3 :

Pouvez-vous nous expliquer pourquoi ces accords n'ont pas fait l'objet d'une communication aux actionnaires ?

RÉPONSE 3 :

S'il est fait référence aux éléments mentionnés à la question précédente, ces derniers figurent dans les documents relatifs à l'Offre qui ont été régulièrement publiés, notamment sur le site Internet de Baccarat, le 4 juin 2021.

QUESTION 4 :

Pouvez-vous nous indiquer à quelle date seront publiés les comptes consolidés pour 2018 et 2019 rendus obligatoires par la Loi Luxembourgeoise du 11 juillet 1988 ?

RÉPONSE 4 :

La Société n'a pas connaissance de la date de publication des comptes de Fortune Legend Limited. Au regard des éléments transmis par Fortune Legend Limited, il apparaît que les comptes de Fortune Legend Limited pour 2018 et 2019 n'avaient pas été arrêtés par l'ancien actionnaire de la société. Ces comptes sont désormais en cours d'élaboration.

3. Conventions réglementées

L'ordonnance de référé du 7 septembre 2020 rendue par le tribunal de Commerce de Nancy mentionnait l'existence d'une convention de paiement datée du 23 octobre 2019, par laquelle Baccarat s'était engagée « *par les présentes à acquitter tous montants échus dus sous l'empire des créances intragroupe seulement, et faire en sorte que ses filiales acquittent tous montants échus dus à l'emprunteur sur le compte dividende de l'emprunteur ou tout autre compte ou compartiment de compte que l'agent indiquera à la cible par écrit en tant que de besoin* »

Le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L225-38 et suivant du Code de commerce des exercices 2019 et 2020 ne font pas référence à cet accord.

QUESTION 5 :

Pouvez-vous nous indiquer le sort de cette convention et la raison pour laquelle elle n'a jamais été mentionnée ?

RÉPONSE 5 :

Après examen, il a été considéré que la convention de paiement du 23 octobre 2019 n'était pas une convention règlementée au sens de l'article L. 225-38 du code de commerce

Le 13 mars 2020, le Conseil d'Administration a pris acte de la démission de Madame Daniela Riccardi de son mandat de Directrice Générale de la Société. Madame Daniela Riccardi a quitté ses fonctions le 31 mars 2020.

QUESTION 6 :

Pouvez-vous nous expliquer pour quelle raison un « protocole » a été autorisé et signé alors que Madame Riccardi était démissionnaire et renonçait de facto au bénéfice des dispositions de ses mandat et contrat de travail ?

RÉPONSE 6 :

Les motifs justifiant l'intérêt de cette convention pour la Société figurent au communiqué publié le 13 mars 2020